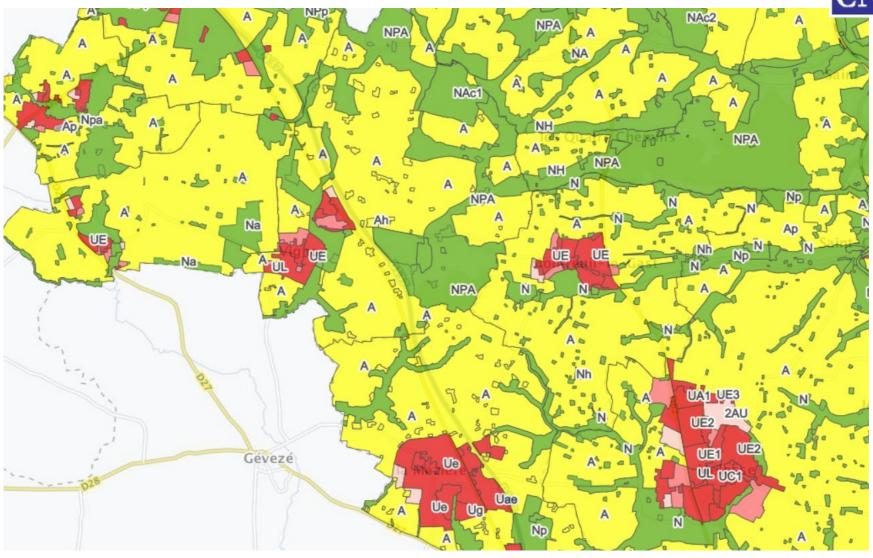


GT CNIG DDU





Ordre du jour

- Revue du précédent compte-rendu, infos diverses
- Actus métier et avancement du SG1 "Evolution de la règlementation" (E. Alleman)
- Avancement du SG5 Symbolisation (N. Kulpinski, L. Lemaire)
- Avancement du SG6 Structuration du règlement d'urbanisme (A. Lenain)
- Maintenance évolutive des géostandards (A. Gallais)
- Points divers



Actualités juridiques sujettes à standardisation

Décret et arrêté modifiant les destinations et sousdestinations de constructions du 22 mars 2023

- Décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les PLU et les documents en tenant lieu :
 - Création de deux nouvelles sous-destinations : « lieux de culte » et « cuisine dédiée à la vente en ligne » (entrée en vigueur au 1/07/2023)
 - Ajout de quatre nouvelles annexes au PLU
- Arrêté du 22 mars 2023 modifiant les définitions des sous-destinations de constructions :
 - Précisions apportées à la définition de plusieurs sous-destinations, notamment :
 - Les bureaux des administrations publiques et assimilés qui n'accueillent pas de public sont associés à la sous-destination « bureau)
 - La sous-destination « entrepôt » : les locaux de type « dark stores » sont classés dans cette catégorie
 - La sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » permet de recouvrir les locaux de type « dark kitchen »



Présentation de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Principaux points de la loi d'accélération des EnR

Accélérer les procédures sans renier nos exigences environnementales, notamment via un processus de planification

Libérer un potentiel foncier adapté aux projets d'énergie renouvelable et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs

Un projet de loi structuré autour de quatre piliers

Accélérer le déploiement de l'éolien en mer

Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable



Planification du développement des énergies renouvelables terrestres

- Les communes seront à l'initiative de définition de zones d'accélération.
 - Ces zones témoignent de la volonté politique des communes :
 - Elles sont proposées par les communes
 - Elles ne peuvent être intégrées dans la cartographie départementale que sur avis conforme de celles-ci
- Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.
- Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.
 - Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, en plus de l'avantage pour eux de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux :
 - Des bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant sur ces zones
 - Une modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones
 - Pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire.



Loi Climat et Résilience

- OAP obligatoire Trames Vertes et Bleues (L.151-6-2)
 - → À rajouter à la standardisation ?



Avancement du SG1

Avancement du SG1

- SG1 du 23/01 : Réflexion sur le cycle de vie et de maintenance des standards CNIG
 - → adopter une démarche pragmatique (quantités de DU sur le GPU)
 - → pas de nécessité immédiate de supprimer des standards mais la révision des plans locaux d'urbanisme à l'horizon 2027 peut être une fenêtre d'opportunité
- Prochain SG1 (date à fixer): Réflexion sur l'accessibilité et la lisibilité des actes versés sur le GPU



Accessibilité et lisibilité des actes versés sur le GPU

« Une collectivité m'interpelle, notamment dans le cadre de la publication opendata et parce que ces délibérations sont par essence souvent soumises à contentieux. Pour éviter le doublon, elle s'apprête à ne plus transmettre sa délibération via notre télétransmission des actes, ce qui aura pour effet de ne plus voir les délibérations sur leur site internet.

Dans un souci de transparence, elle souhaiterait donc ajouter un lien à partir de son site internet vers le GPU pour que les citoyens puissent retrouver facilement les délibérations liées à l'urbanisme et éviter ainsi tout contentieux. Elle m'indique avoir bien fait les démarches auprès du GPU en envoyant sa délibération mais elle ne la retrouve pas sur le GPU (en l'occurrence il s'agit du PLU de la commune de Dinéault envoyé par la CC de Pleyben-Chateaulin-Porzay) »

« Les délibérations relatives aux documents d'urbanisme ne suivent plus le process des autres délibérations du même conseil. Les délibérations « standard » sont transmises via Xbus/@ctes pour le contrôle de légalité et nous sont retournées avec intégration du « tampon » de la Préfecture et intégrées dans le système d'affichage numérique de la collectivité. Cependant, les délibérations relatives aux documents d'urbanisme transmises par GPU/@ctes reçoivent l'AR du contrôle de légalité par mail et sans « tampon de la Préfecture » et ne peuvent être intégrées dans le système de publication électronique sans manipulation complémentaire, avec un affichage avec une date différente et donc un déclenchement du délai de recours différent. La gestion n'est pas simple. »



Retours d'expérience des premiers mois d'utilisation de la liaison GPU-@CTES et propositions d'ajustement du standard CNIG

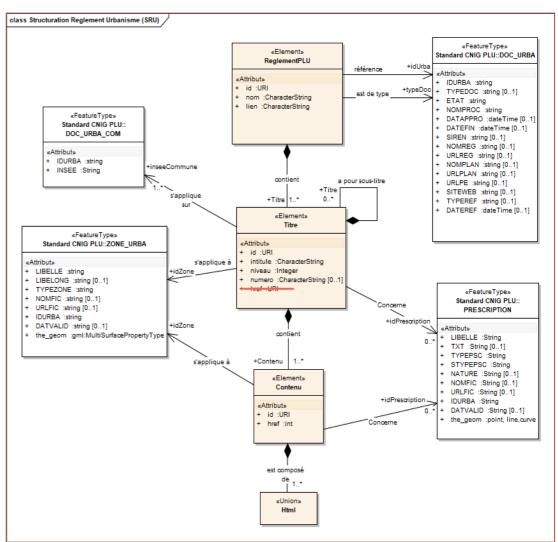
- Un changement de nature du portail national de l'urbanisme qui en plus d'être une plateforme de diffusion de données d'urbanisme en open data devient :
 - Une modalité de transmission de documents aux services de l'Etat, au titre du contrôle de légalité
 - Une plateforme de diffusion du droit
- Un enjeu accru d'accessibilité et de lisibilité des actes et notamment des délibérations car le GPU devient la formalité de droit commun pour la publication de ces actes
 - Un risque de contentieux sur les actes
 - Un enjeu de préservation des droits de recours du citoyen
- Un objectif de simplification de l'exercice du contrôle de légalité dématérialisé par les agents
 - Une difficulté d'accès aux actes pour les agents effectuant le contrôle de légalité
 - des difficultés à se repérer dans les types procédures télétransmises
 - Un manque d'information sur l'historique des procédures en cours sur un territoire (avec notamment une confusion initiale sur le champs DATAPPRO



Point d'avancement SG5 : Symbolisation

Point d'avancement SG6 : Structuration du règlement d'urbanisme







Web application d'édition de niveau 1

- Testée, déboguée, opérationnelle
- Github: https://github.com/IGNF/cnig-sg6-demo avec les Issues
- Application: https://ignf.github.io/cnig-sg6-demo/examples/
- Manuel utilisateur : ICI





- Modèle en cours d'élaboration
- Tests suivant différents cas de règlementation complexes

c) L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Champ d'application :

Pour les unités foncières à l'angle d'au moins deux voies, la bande de 20 mètres est appliquée sur la bande la plus favorable pour le projet.

Règles générales :

- Dans la zone UA :
 - Dans une bande de 20 mètres à compter de l'alignement :

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative latérale ou en retrait. Par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle, les constructions doivent être implantées en retrait.

En cas d'implantation sur une limite séparative latérale, les pignons des constructions dont la hauteur est supérieure à 4,50 m, ne doivent pas excéder une profondeur de 16 m.

Au-delà d'une bande de 20 mètres à compter de l'alignement :

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle.

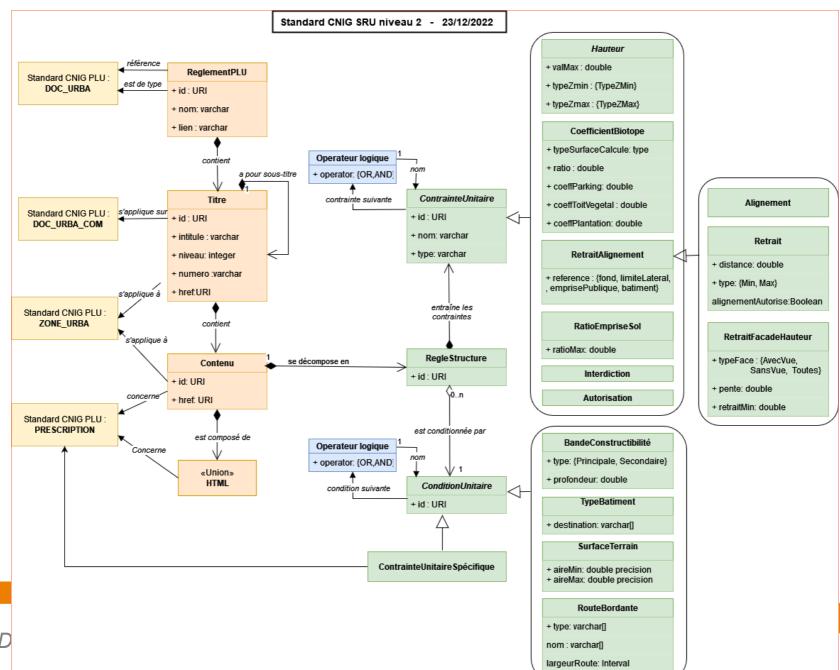
Distance en cas de retrait :

- La distance ne peut pas être inférieure à 4/5^{ème} de la hauteur de la construction mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse avec un minimum de 5 m lorsque la façade comporte une ou plusieurs baies principales
- La distance ne peut pas être inférieure à la moitié de la hauteur de la construction mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse avec un minimum de 2,50 m, lorsque la façade ne comporte pas de baies principales.

Règle particulière :

- en BC1, si parcelle > 15 m de large, les bâtiments ne peuvent pas être alignés sur plus d'une limite





- Prochaines actions pour le SG6 du 5 septembre :
 - Mise en application du niveau 2 sur des cas d'usages
 - Atelier instanciation de règles du 3 juillet
 - Rédaction du projet de standard de niveau 2



Maintenance évolutive des géostandards PLU/CC

Evolutions PLU/CC

Date	Standard	Version N-1	Version	Page CC	Page PLU	nature	Evolution
21/04/23	PLU & CC	v2022-10		§3.1	§3.2	amélioration	précisions apportées au contenu de la table DOC_URBA
20/04/23	PLU & CC	v2022-10		§3.2	§3.3	amélioration	n° correspond au numéro de la procédure depuis la dernière élaboration ou révision générale
20/04/23	PLU & CC	v2022-10		p32 §4.3	p47 §4.3	amélioration	possibilité d'accents et d'espaces dans les champs LIBELLE
20/04/23	PLU	v2022-10			§4.1	amélioration	règle de partage de géométrie avec le cadastre accentuée pour les zones et prescriptions
14/04/23	PLU & CC	v2022-10		toutes	toutes	amélioration	précision sur l'unicité de la valeur de DATAPPRO
12/01/23	PLU & CC	v2022-10		toutes	toutes	correction	actualisation des hyperliens vers le nouveau site du CNIG
16/11/2022 - DIFFUSION DU STANDARD CNIG PLU/CC v2020-10							
20/10/22		v2017d	v2022-10		p30 §3.3	amélioration	ajout PRESC 29-02 Secteur de ZAC avec densité minimale de construction
14/10/22		v2017d	v2022-10		p30 §3.3	amélioration	ajout PRESC 05-08 ER relocalisation d'équipements () exposés au recul du trait de côte
	PLU & CC	v2017d	v2022-10	§1.4	§1.2	amélioration	Mention à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
10/10/22	PLU	v2017d	v2022-10		§4.3	amélioration	Intégration du règlement structuré au format XML et mentions au standard CNIG SRU
15/09/2022 au 14/10/2022 : Appel à commentaires CNIG sur les projets de standards PLU/CC et SRU							
14/09/22	PLU & CC	v2017d	v2022-10	p25 §3.3	p35 §3.3	amélioration	Ajout INFO 42-00 Secteurs soumis à autorisation d'urbanisme ou déclaration préalable.
08/07/22	PLU	v2017d	v2022-10		P51 §4.3	amélioration	Le contenu de 0_Procedure se réfère aux article R153-22 et R153-20 du C. Urba
20/06/22	PLU	v2017d	v2022-10		p32 §3.3	amélioration	ajout PRES 18-12à14 (OAP renaturation, protect. franges urb & rurales, recul du trait de côte)
10/06/22	PLU & CC	v2017d	v2022-10		P20 §3.2	correction	Le remplissage de l'attribut NOMPROC est obligatoire pour faciliter le suivi histo. Des DU
31/05/22	PLU	v2017d	v2022-10		p22 §3.2	amélioration	intégration des attributs DESTOUI, DESTCDT, DESTNON dans la table ZONE_URBA
31/05/22	PLU & CC	v2017d	v2022-10		§3.2	amélioration	intégration de l'attribut SYMBOLE dans ZONE_URBA, PRESCRIPTION, INFORMATION
07/03/22	PLU	v2017d	v2022-10	P23 §3.1	p23 §3.2	amélioration	ajout de l'attribut NATURE sur les tables de prescriptions
07/03/22	PLU	v2017d	v2022-10		p22 §3.2	amélioration	réintégration de l'attribut FORMDOMI dans la table ZONE_URBA
23/11/21	PLU	v2017d	v2022-10		p29 §3.3	amélioration	PRESC 18-05 fait référence au L151-7 1° (le 1° a été précisé)
14/09/21	PLU & CC	v2017d	v2022-10	p25 §3.3	p35 §3.3	amélioration	ajout INFO 41-00 Bande de recul le long des axes à grande circulation
18/08/21	PLU	v2017d	v2022-10		p27 §3.3		Précisions apportées dans < Procedure Urba Type > sur les codes MJ, MS, RA, RS
17/02/2021 - DIFFUSION DU STANDARD CNIG PLU/CC v2017d							



Merci de votre participation

Arnauld GALLAIS

+33 (0)2 40 12 84 76 arnauld.gallais@cerema.fr